



Par courrier électronique :

Le 23 septembre 2020

**OBJET : Demande d'accès à l'information-Accusé réception et décision
N/dossier : 74125 / 2020-2**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 18 septembre 2020 et qui se lit comme suit :

[...]

*Y a-t-il eu une hausse des demandes au SARPA depuis le début de la pandémie?
De quel ordre?

*Y a-t-il eu une hausse de l'utilisation du SAH depuis le début de la pandémie? De quel ordre?

[...]

Décision

Nous donnons suite à votre demande.

La Commission des services juridiques tient à vous informer que le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) est un service offert à distance qui a été suspendu au début de la pandémie pendant un mois alors que le Service d'aide à l'homologation (SAH) est un service offert sur rendez-vous. Or, dans les premiers mois de la pandémie, les bureaux d'aide juridique ont priorisé la prise de rendez-vous à la clientèle ayant des cas urgents.

Voici donc les résultats :

SARPA

Du 1^{er} avril au 18 septembre (2019 vs 2020), il y a eu une hausse de 63 demandes ce qui équivaut à une augmentation de 20 %.

SAH

Du 1^{er} mars au 18 septembre (2019 vs 2020), il y a eu une diminution de 548 attestations, ce qui équivaut à une baisse de 42 %.



Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).